Les Écuries d'Avaren

Contrat de location d'un équidé au sein de l'Avaren Academy

ENTRE : **SCEA** Avaren Zalditegia, 357 chemin du barade, 40390 Saint Martin de Seignanx, representée par Clémence Dessailliez Capdevielle

Désigné ci-après par « l'établissement équestre »,

ET :

Désigné ci-après par « le client »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS SPORTIVES et EQUIPEMENTS LIES A LA PRATIQUE DE L'EQUITATION

Le présent contrat étant conclu en vue de la pratique de l'équitation, le client et les cavaliers qu'il autorise (Cf. Article 7), disposent d'un accès, aux installations sportives et équipements suivants :

- Club house (de 9h à 18h)
- Avaren paradise (de 8h à 20h)
- Avaren stable (de 8h à 20h)
- Vestiaires (de 8h à 20h)
- Selleries (de 8h à 20h)
- Carrière (de 8h à 20h)
- Manège (de 8h à 20h)
- Dispositifs équestres (barres au sol)

- Spring garden (selon méteo et état des sols) (de 8h à 20h)
  - Piste de galop
  - Pistes de trotting
- Paddock si box individuel (selon météo)
- Aire de douche (de 8h à 20h)
- Aire de pansage (de 8h à 20h)
- Solarium (selon formule choisie) (de 8h à 20h)

Seules les installations et équipements/matériels définis ci-dessus peuvent être utilisés par le locataire.

LES PROPRIETAIRES ET LES LOCATAIRES DE L'AVAREN PARADISE DOIVENT RESTER DANS CET ESPACE POUR LA PREPARATION ET LES SOINS.

LES PROPRIETAIRES ET LES LOCATAIRES DE L'AVAREN STABLE DOIVENT RESTER DANS CET ESPACE POUR LA PREPARATION ET LES SOINS.

ARTICLE 2 : UTILISATION DES INSTALLATIONS et EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA PRATIQUE

Le client s'engage à utiliser les installations sportives et le matériel mis à disposition conformément aux usages courant de l'équitation. Ils sont d'accès libre aux jours et horaires suivants : du lundi au dimanche de 8h à 20h hors club house (de 9h à 18h du lundi au samedi).

L'école d'équitation et l'Avaren Academy ont la priorité pour les installations lors des heures de cours définies à l'avance et dont les proprietaires ont connaissnace au minimum un mois à l'avance.

Les installations et matériels sont réservés en priorité à l'établissement et ne pourront être utilisées par le propriétaire qu'avec l'autorisation de la direction en dehors de ces horaires où lors de cours ou d'évènements

ARTICLE 3 : SERVICES COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA PRATIQUE

Le client décide, afin de pouvoir pratiquer l'équitation dans de bonnes conditions, de bénéficier des services suivants :

- Encadrement de la pratique de l'équitation au sein de l'Avaren Academy : fois par semaine.
- Aux jours et horaires suivants:

ARTICLE 4 : EQUIDE LOUÉ

En vue de sa pratique de l'équitation dans les lieux, le client loue l'équidé suivant :

Nom :

Numéro SIRE : Numéro de Transpondeur :

Désigné ci-après par « l'équidé ».

L'établissement équestre loue au locataire cet équidé dont l'établissement a la garde à titre principal.

ARTICLE 5 : DURÉE

La convention est conclue pour une saison sportive soit du 1er septembre au 31 juillet, un total de onze mois.

Rupture du contrat de location: elle ne peut etre interrompue que pour les raisons suivantes: raisons médicales avec certificat (4 mois d'arrêt ou plus), raisons familiales (divorce, décès), déménagement, perte d'emploi (justificatif à produire dans tous les cas). Ou si le cheval en location à un arrêt consécutif de 21 jours ou plus (possibilité de changer de cheval selon disponibilités en cours d'année).

Cette rupture de contrat prend effet à reception du courrier recommandé, fin de mois. Elle vous fait perdre la qualité d'adhérent de l'écurie ainsi que les récupérations non effectuées. Aucun remboursement des sommes versées n'est possible. la possibilité d'héberger leur équidé selon différentes formules proposées par l'établissement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Niveau équestre

Le locataire atteste avoir le niveau équestre suivant :

Utilisation

Le locataire utilisera l'équidé raisonnablement, en aucun cas cette utilisation ne pourra excéder les possibilités de l'équidé. Il s'engage à respecter le contrat de l'Avaren Academy et le règlement intérieur de l'établissement équestre. Le locataire n'a aucun droit de regard sur l'utilisation de l'équidé lorsqu'il n'en a pas la jouissance.

Sécurité

Le locataire reconnaît avoir été informé de l'intérêt pour sa sécurité personnelle de porter une bombe conforme à 1384 : 2017.

Il s’engage à la porter pour toute action d’équitation sur la structure ou en extérieur.

Pour toute pratique sur les obstacles de cross le port d’une protection dorsale est obligatoire, celle-ci peut être complétée ou non d’un gilet « air-bag ».

Assurance

Le locataire déclare :

- Être couvert par une assurance en responsabilité civile par :
- Être couvert en individuelle accident par :

ou - Ne pas souhaiter souscrire une assurance individuelle accident et renonce à se retourner contre le propriétaire de l’équidé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L’ÉTABLISSEMENT ÉQUESTRE

L’établissement équestre s’engage à fournir une jouissance libre et paisible de l’équidé aux jours et horaires déterminés à l’article 2 de la présente convention.

L’établissement équestre assure la garde, la nourriture, l’entretien complet (pansage, ferrure et soins vétérinaires) de l’équidé

L’établissement s’engage à mettre à disposition du client le matériel de sellerie nécessaire à la pratique de l’équitation (excepté le matériel du cavalier).

ARTICLE 7 : TARIF

Le client versera mensuellement la somme de € TTC.

Le prix est fixé conformément aux tarifs en vigueur à la signature du contrat ; en cas de variation de prix, l’établissement s’engage à informer le client au moins un mois avant la prise d’effet des nouveaux tarifs.

Cette somme sera versée avant le 5 de chaque mois.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Virement Bancaire
- Paiement par chèque
- Paiement en espèces

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE

Ce jour, le client verse, à titre de dépôt de garantie, la somme de euros par chèque représentant un mois de contrat.

Cette somme ne sera pas encaissée si les termes du contrat sont respectés.

ARTICLE 11 : MEDIATEUR A LA CONSOMMATION (Article L.615-1 Code de la consommation)

A défaut d’accord amiable, en cas de litige entre l’établissement équestre et le client, ce dernier pourra contacter le médiateur de la consommation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné(e), , reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable dans l’établissement, d’en avoir reçu une copie et d’avoir été averti(e) par le dirigeant de l’établissement des possibilités de consulter ce règlement par voie d’affichage.

Fait à Saint Martin de Seignanx le , en deux exemplaires.

Pour l’établissement équestre.

Madame Clémence Dessailliez Capdevielle

Le client.

M.